

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-29

Décision : 13211

Date : 11 septembre 2026

OBJET : Demande d’approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹;

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*²;

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d’administration des Éleveurs ont pris, lors d’une réunion tenue le 16 juillet 2026, un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (le Règlement), tel qu’il appert plus amplement des documents que M^e Marie-Frédérique Des Parois, procureure des Éleveurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d’approuver ce Règlement;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu’il est opportun d’accéder à cette demande;

[6] **VU** les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

³ RLRQ, c. M-35.1.

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 11 septembre 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 21.3 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 3 ».
2. L'article 22.2 de ce règlement est modifié au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 3 ».
3. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée, à la section 2, par le remplacement de « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 » par « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 ».
4. L'annexe 2.1 de ce règlement est modifiée, à la section 3, par le remplacement de « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 » par « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 ».
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.